

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-124



L'an deux mille vingt-six

Le sept juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 31

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Dorothée RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LÉCOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Laurence RABOISSON CROPPI

Mélanie TRAVIER donne procuration à Nicolas TRICCA

Sylvie BROYER donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Noëlle CHARLES

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

ZA des Platières

**Fixation de la
redevance
d'occupation du
domaine public
relative à l'exploitation
d'un distributeur de
pizzas et approbation
d'une convention
d'occupation du
domaine public**

Rapporteur : Monsieur Laurent NAULIN, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Economie » en date du 17 juin 2026,

La Copamo souhaite régulariser l'implantation d'un distributeur de pizzas installé sur le domaine public, au sein de la zone d'activités des Platières, sis 234 rue de la Garennière à Mornant.

Il est donc proposé de fixer une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 75 euros par mois, et d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public telle que jointe en annexe.



L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle sera renouvelable tacitement deux fois pour la même durée, soit une durée maximale de trois ans.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 09 JUIL 2026

Notifié ou publié

le 09 JUIL 2026

Le Président

APPROUVE le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du distributeur de pizza d'un montant de 75 € par mois,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public telle que jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,

Marie-Noëlle CHARLES

PUBLIE LE 9 JUILLET 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Exploitation d'un distributeur automatique de pizzas

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo)

Dont le siège est situé : 50 avenue du Pays Mornantais - 69440 MORNANT

Représentée par : Monsieur Renaud PFEFFER, Président, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026-XX du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026,

Ci-après désignée par « la Copamo », d'une part,

ET

La PIZZERIA

Dont le siège est situé : 200 rue de la Folletière, 69 700 Beauvallon

Représentée par : M. Emmanuel BANDE

Ci-après désigné par « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé que :

La Copamo a constaté l'occupation sans titre de son domaine public par la société La PIZZERIA aux fins de l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizza dans la ZAE des Platières.

Cette situation nécessite une régularisation.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition du domaine public pour l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas dans la ZAE des Platières.

Elle est consentie à titre précaire et révoquable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public intercommunal. Elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 2 : Désignation des lieux occupés

Le distributeur de pizza occupe une emprise de 7.5 m² du domaine public intercommunal, au niveau du 234 Rue de la Garennière, 69440 Mornant.

L'occupant prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve. Il déclare, en outre, bien le connaître pour l'avoir visité préalablement à la signature des présentes.

Article 3 : Caractère personnel de l'occupation

La présente autorisation d'occupation du domaine public est octroyée pour l'activité actuelle de l'occupant. Elle ne bénéficie qu'à l'occupant, à titre personnel, pour l'activité exercée à la conclusion de cette convention, à savoir l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas.

La présente convention ne pourra pas être transmise à un tiers à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est consenti, l'occupant devra verser à la Copamo une redevance d'occupation du domaine public forfaitaire correspondant à 75 €/mois.

Le paiement de la redevance se fera de façon trimestrielle, après émission d'un titre de recette.

Les sommes correspondantes seront versées à l'ordre du Trésor public, à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Conditions générales d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sur l'emplacement sans l'accord express, écrit et préalable de la Copamo.

Il appartient à l'occupant de s'assurer de la mise en sécurité des produits et du distributeur implanté.

L'occupant devra notamment respecter les règles générales suivantes :

- garantir, tout le temps de l'occupation, que tous les matériels, électriques et autres, sont aux normes, en bon état de fonctionnement et de sécurité ;
- respecter les normes d'hygiène propres à l'activité et aux matériels utilisés ;
- ne créer aucune gêne pour la circulation publique sur la voie routière, notamment lors des passages visant la maintenance et l'approvisionnement du distributeur ;
- ne créer aucune nuisance sonore ;
- maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur le site.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

La responsabilité de la Copamo ne pourra en aucun cas être recherchée, y compris en cas d'éventuels vols ou dégradations qui pourraient survenir sur l'appareil.

L'occupant est tenu de souscrire, dans le cadre de son exploitation et de son occupation, pour la durée de la convention, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir notamment les risques d'incendie et d'explosion, et sa responsabilité civile.

L'occupant doit fournir à la Copamo l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable deux fois une année par tacite reconduction.

A l'expiration de la présente convention ou lorsqu'il aura reçu congé, l'occupant devra libérer le domaine public, à ses frais, et le cas échéant, le remettre en état.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public conférée à l'occupant ne préjuge pas de son renouvellement en faveur de l'occupant ou, le cas échéant, de son octroi à son repreneur. Aussi l'occupant ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux au titre de la présente autorisation.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la communauté de communes à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, valant mise en demeure.

Toute résiliation à l'initiative de la Copamo ne pourra donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, le montant de la redevance demeurera acquis pour la Copamo.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Mornant, le

Pour la Copamo,
Le Président

Renaud PFEFFER

Pour l'occupant,
Le Gérant

Emmanuel BANDE